

Département du Finistère  
**Commune de COMMANA**

**Arrêté n° 2024 – 11 du 19 juin 2024 portant interdiction de baignade, d'activités de loisirs nautiques présentant un contact avec l'eau, de consommation du poisson pêché, dans le secteur EST du plan d'eau du Drennec (partie située sur la Commune de COMMANA)**

**Le Maire de la Commune de COMMANA,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-2 et suivants, et D.1332-14 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu le Code de l'Environnement, article D.211-8 et D D.211-19,

Vu la directive 76-160-CEE du Conseil de l'Europe du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade,

Vu la circulaire n° DGS/SD7A/2005/304 du 5 juillet 2005 relative aux modalités d'évaluation et de gestion des risques sanitaires face à des situations de prolifération de micro-algues (cyanobactéries) dans des eaux de zones de baignades et de loisirs nautiques,

Considérant le rapport d'analyse des eaux de baignade du secteur EST du plan d'eau du Drennec, en date du 17 juin 2024, transmis par l'Agence Régionale de Santé, établi dans le cadre de la campagne de suivi des cyanobactéries, mettant en évidence la présence de cyanobactéries toxigènes avec dépassement de seuil des toxines,

Considérant qu'il y a lieu de préciser que la partie du plan d'eau concernée par l'interdiction édictée est le secteur EST situé sur le territoire de la Commune de COMMANA,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de ce jour, la baignade et les activités de loisirs nautiques présentant un contact avec l'eau sont interdites dans le secteur EST du plan d'eau du Drennec (partie située sur la Commune de COMMANA).

**Article 2 :** Le poisson pêché dans cette partie du plan d'eau ne doit pas être consommé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'aux différents accès au plan d'eau du Drennec. Il sera également transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MORLAIX,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale du Finistère,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIZUN,
  - Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Elorn,
  - Monsieur le Président du Centre Nautique de l'Arrée,
  - Monsieur le Président de l'A.A.P.P.M.A. de l'Elorn,
- chacun étant chargé, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 3, contour Motte - 35000 RENNES, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité du présent arrêté.  
Publié le 19/06/2024  
Le Maire,

Fait en Mairie de COMMANA, le 19 juin 2024,

Pour le Maire,

Philippe GUEGUEN  
Le Maire,

